

DECISION DCC 21-248 DU 23 SEPTEMBRE 2021

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 21 février 2021, enregistrée à son secrétariat le 22 février 2021, sous le numéro 0369/090/REC-21, par laquelle monsieur Eudes Houessou AOULOU, 04 BP 527 Cotonou, dénonce le vice de procédure et d'absence du principe de consensus national lors du vote de la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Eudes Houessou AOULOU à l'audience du 23 septembre 2021 et monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme que la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin a été votée suivant la procédure d'urgence qui est une procédure réservée uniquement au vote des lois ordinaires ; qu'il ajoute par ailleurs, que lors du même vote, le principe à valeur constitutionnelle de consensus national n'a pas été respecté, car le parlement est composé de députés tous de la mouvance présidentielle, élus par environ un quart des électeurs seulement ; qu'il demande à la Cour

de déclarer la procédure et les conditions de vote de la loi de révision contraires à la Constitution ;

Vu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelles ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles militaires et juridictionnelles.* » ; que par décisions DCC 19-504 du 06 novembre 2019 et DCC 21-189 du 29 juillet 2021, la Cour a respectivement déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, et précisé que, conformément à l'article 35 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, la déclaration de conformité de la loi n° 2019-40 ainsi prononcée vise également la procédure de son adoption ;

Considérant que par la présente requête, monsieur Eudes Houessou AOULOU sollicite à nouveau le contrôle de conformité de la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 à la Constitution ; qu'en vertu des dispositions de l'article 124 précité de la Constitution, il y a lieu de dire qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'il s'ensuit que le recours de monsieur Eudes Houessou AOULOU est irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Eudes Houessou AOULOU est irrecevable ;


La présente décision sera notifiée à monsieur Eudes Houessou AOULOU et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois septembre deux mille vingt-et-un,

| | | | |
|-----------|------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Messieurs | Joseph Razaki | DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU | Président Vice-Président |
| Madame | C. Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André Fassassi | KATARY MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. Rigobert A. | NOUWATIN AZON | Membre |

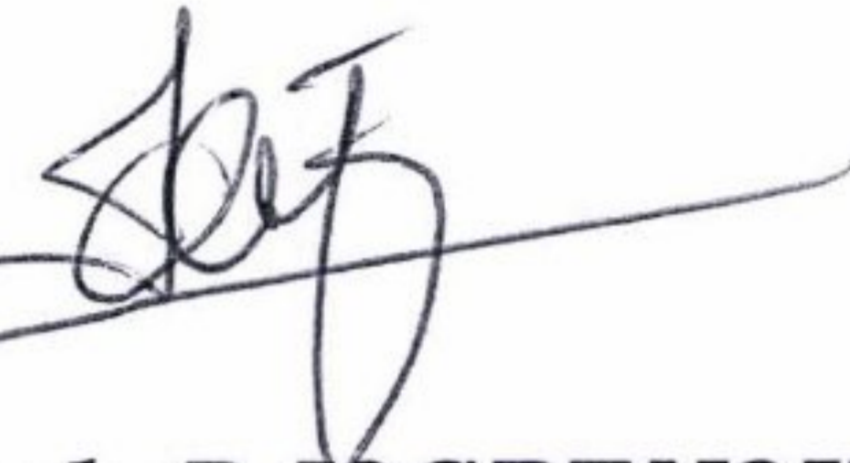
Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-